

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2022-098

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

Sommaire

89-2022-04-22-00008 - Délégation de signature centre hospitalier de Sens - Céline BARBOSA (1 page)	Page 4
89-2022-04-22-00009 - Délégation de signature centre hospitalier de Sens - Thierry IHLER (1 page)	Page 6
DIRPJJ Grand Centre /	
89-2022-04-28-00001 - Arrêté 2022 DIRPJJ GC 003 portant tarification du service d'investigation éducative de l'Yonne géré par le CPEY (4 pages)	Page 8
ARS Bourgogne Franche-Comté /	
89-2022-04-05-00007 - Arrêté n° DOS/ASPU/063/2022 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 8 place du colonel Georges Bonnerue à CHARBUY (89 113) entraînant la caducité de la licence n° 89#000155?? (1 page)	Page 13
Direction académique des services de l'éducation nationale /	
89-2022-04-22-00004 - ARRETE CARTE SCOLAIRE 1ER DEGRE RENTREE 2022 (4 pages)	Page 15
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /	
89-2022-04-26-00004 - ACTIV UNA TONNERROIS Arrêté renou agrément (4 pages)	Page 20
89-2022-04-26-00005 - ACTIV UNA TONNERROIS Récépissé déclaration (4 pages)	Page 25
89-2022-04-21-00003 - Arrêté DDETSPP SVSPAÉ 2022 0148 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme GILLES Laurie (3 pages)	Page 30
89-2022-04-05-00008 - AVEC COEUR récépissé (2 pages)	Page 34
89-2022-04-26-00006 - POULIN PAYSAGES Récépissé déclaration (2 pages)	Page 37
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /	
89-2022-04-19-00002 - Mise sous surveillance d'un carnivore domestique importé/introduit illégalement en France en provenance d'Hongrie (6 pages)	Page 40
89-2022-04-19-00001 - Mise sous surveillance d'un carnivore domestique importé/introduit illégalement en France en provenance d'Italie (5 pages)	Page 47
89-2022-04-20-00002 - Mise sous surveillance d'un carnivore domestique importé/introduit illégalement en France en provenance d'Ukraine (5 pages)	Page 53
89-2022-04-20-00001 - mise sous surveillance d'un carnivore domestique importé/introduit illégalement en France en provenance d'Ukraine (5 pages)	Page 59

89-2022-04-21-00002 - mise sous surveillance durant 28 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de canetons d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire (4 pages)

Page 65

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2022-02-11-00007 - Arrêté Inter-Préfectoral Yonne et Seine-et-Marne portant agrément des dépanneurs de véhicules sur les autoroutes concédées à la société APRR (4 pages)

Page 70

89-2022-04-07-00019 - Programme d'Actions 2022?? Délégation ANAH de l'YONNE (16 pages)

Page 75

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2022-04-13-00007 - Arrêté DDT/USR/2022/0011 du 13/04/2022 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Cure (4 pages)

Page 92

89-2022-04-19-00005 - Arrêté DDT/USR/2022/0012 du 19/04/2022 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (Canal du Nivernais) (4 pages)

Page 97

89-2022-04-28-00002 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0010 Réglementant temporairement la circulation sur l autoroute A6 dans les 2 sens de circulation, département de l Yonne, à l occasion des travaux de création d un passage Grande Faune site Monéteau PR 156+900 (5 pages)

Page 102

89-2022-04-28-00003 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0014 Réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A6 et A19 dans les 2 sens de circulation, département de l Yonne, à l occasion des travaux de création d un passage Grande Faune site Savigny-sur-Clairis PR 107+300 (6 pages)

Page 108

Préfecture de l'Yonne / Service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement - bureau coordination administrative et appui territorial

89-2022-04-22-00003 - Arrêté 2022 DIRPJJ GC 004 portant tarification du service de réparations pénales de l'Yonne (89) géré par le comité de protection de l'enfance de l'Yonne (CPET) (4 pages)

Page 115

89-2022-04-22-00008

Délégation de signature centre hospitalier de
Sens - Céline BARBOSA

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL DU GHT**

LE DIRECTEUR GENERAL DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6146-1, D. 6146-1, R. 6146-2 et R.6146-3

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret N°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne du 30 juin 2016

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/2016/690 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-782 du 26 juillet 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne

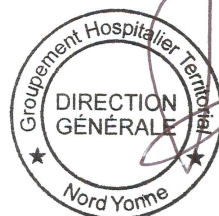
Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Sens, Joigny et Villeneuve sur Yonne en date du 24 novembre 2017

DECIDE

Article 1 – Une délégation de signature est donnée à Madame Céline BARBOSA, Directeur Adjoint, pour signer et valider tous les actes liés à la réalisation des fonctions de Directeur Général du Groupement Hospitalier de Territoire, du 02 Mai au 06 Mai 2022.

Fait à Sens, le 22 Avril 2022

**Jean-Dominique MARQUIER,
Directeur Général du GHT**



CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr



89-2022-04-22-00009

Délégation de signature centre hospitalier de
Sens - Thierry IHLER

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL DU GHT**

LE DIRECTEUR GENERAL DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6146-1, D. 6146-1, R. 6146-2 et R.6146-3

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret N°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne du 30 juin 2016

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/2016/690 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-782 du 26 juillet 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Yonne

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Sens, Joigny et Villeneuve sur Yonne en date du 24 novembre 2017

DECIDE

Article 1 – Une délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry IHLER, Directeur Adjoint, pour signer et valider tous les actes liés à la réalisation des fonctions de Directeur Général du Groupement Hospitalier de Territoire, le 29 Avril 2022.

Fait à Sens, le 22 Avril 2022

**Jean-Dominique MARQUIER,
Directeur Général du GHT**



CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr



DIRPJJ Grand Centre

89-2022-04-28-00001

Arrêté 2022 DIRPJJ GC 003 portant tarification
du service d'investigation éducative de l'Yonne
géré par le CPEY

**ARRÊTÉ N° 2022 /DIRPJJ-GC/003
Portant tarification du Service d'Investigation Educative de l'Yonne (89)
Géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne (CPEY)**

Le préfet de l'Yonne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 autorisant la création d'un Service d'Investigation Éducative, sis 17 bis boulevard Vauban à Auxerre et géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 habilitant le Service d'Investigation Éducative, sis 17 bis boulevard Vauban à Auxerre et géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service d'Investigation Educative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2022 annexées au présent arrêté ;

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Educative de l'Yonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 433.00 €	379 249.77 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	261 795.17 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 021.60 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)		
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	330 213.48 €	379 249.77 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	49 036.29 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2022 est fixée à 125 mineurs.

Article 2 :

1^o- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2022, au SIE 89 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$330\,213.48/125 = 2\,641.708 \text{ € arrondi à } 2\,641.71 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} juin au 31 décembre 2022 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 mai 2022.

4°- Le prix d'acte 2022 de 2 641.71 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 49 036.29 €.

Article 4 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2020301.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

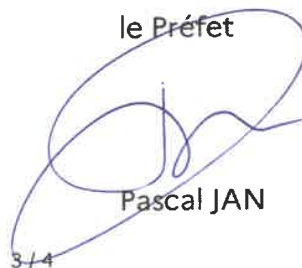
Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Auxerre, le

28 AVR. 2022

le Préfet



Pascal JAN

3/4

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2022-04-05-00007

Arrêté n° DOS/ASPU/063/2022 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 8 place du colonel Georges Bonnerue à CHARBUY (89 113) entraînant la caducité de la licence n° 89#000155



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° DOS/ASPU/063/2022

portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 8 place du colonel Georges Bonnerue à CHARBUY (89 113) entraînant la caducité de la licence n° 89#000155.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de l'Yonne n° 9200060, en date du 14 janvier 1992, acceptant la demande de licence pour l'ouverture d'une officine à CHARBUY – 52 grande rue, modifié par la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 069/2012 du 04 juillet 2012 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} avril 2022 ;

VU le courrier, en date du 18 février 2022, par lequel Madame Françoise LEHOUSSEL, pharmacien titulaire de l'officine sise 8 place du colonel Georges Bonnerue à CHARBUY, a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que son officine de pharmacie serait fermée définitivement au public le 31 mars 2022 à 12 heures, ce qui a été confirmé par courrier électronique du même jour.

Considérant que la fermeture définitive au public de l'officine de pharmacie sise 8 place du colonel Georges Bonnerue à CHARBUY (89 113) a pour effet d'entraîner la caducité de la licence n° 89#000155 qui lui était attachée.

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 8 place du colonel Georges Bonnerue à CHARBUY (89 113) entraîne la caducité de la licence n° 89#000155.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne, et notifié à Madame Françoise LEHOUSSEL, dernière titulaire de l'officine de pharmacie sise 8 place du colonel Georges Bonnerue à CHARBUY (89 113).

Fait à Dijon, le 05 avril 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction académique des services de
l'éducation nationale

89-2022-04-22-00004

ARRETE CARTE SCOLAIRE 1ER DEGRE RENTREE
2022

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne

VU les articles L.211-1, L.211-9 et L.911-3 du Code de l'Éducation ;
VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 ;
VU l'avis du comité technique spécial départemental des 1er février et 03 février 2022 (repli) ;
VU l'avis du et du conseil départemental de l'éducation nationale du 04 février ;

ARRÊTÉ n° 1

article 1 : sont autorisées les attributions d'emplois d'enseignants du premier degré suivantes :

EN CLASSE

► **Postes d'enseignants classes élémentaires et maternelles :**

- SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE élémentaire La Guillaumée 0890451G
- VERGIGNY primaire 0890658G
- BRIENON-SUR-ARMANCON élémentaire A. Gibault 0890537A
- MONETEAU élémentaire Victor Hugo 0890445A
- PONT-SUR-YONNE élémentaire 0890209U
- RPI 89032 DOMATS/ SAVIGNY-SUR-CLAIRIS à l'école maternelle de SAVIGNY-SUR-CLAIRIS 0891278F

HORS LA CLASSE

► **Postes ASH :**

- Ecole encore à déterminer dispositif ULIS-école (ULEC)

► **Décharge de directions :**

- Nouvelles décharges de direction: **6**

article 2 : sont autorisés les retraits d'emplois d'enseignants du premier degré suivants :

EN CLASSE

► **Postes d'enseignants classes élémentaires et maternelles :**

- CHABLIS maternelle 0890459R
- PERRIGNY élémentaire 0890448D
- AUXERRE élémentaire de Paris 0890490Z
- TONNERRE primaire Les Lices 0890974A
- CHENY élémentaire Marie Curie 0890663M
- JOIGNY maternelle Saint André 0890615K
- LOOZE élémentaire 0890622T
- SAINT-FLORENTIN primaire J. Pezennec 0890655D
- CHAMPIGNY élémentaire 0890200J
- CUY primaire Saint-Exupéry 0890203M
- SENS primaire Aristide Briand 0891247X
- SENS élémentaire Charles Michels 0890284A
- SAINT-JULIEN-DU-SAULT élémentaire 0890915L
- VILLENEUVE-LA-GUYARD maternelle Rosa Bonheur 0890907C
- ESCAMPS maternelle 0891109X
- AVALLON maternelle les Jardins 0890103D
- RPI 890014 CARISEY/JAULGES/VILLIERS-VINEUX à l'école élémentaire de CARISEY 0890473F

HORS LA CLASSE

► **Postes ASH :**

- AUXERRE CAMSP poste de directeur (DCMP) 0891208E

article 3 : sont autorisés les transferts de postes suivants :

EN CLASSE

► **Postes d'enseignants spécialisés:**

- AUXERRE élémentaire d'application les Boussicats 0890398Z un poste d'enseignant d'application élémentaire (EAPL) devient un poste d'enseignant élémentaire (ECEL),
- AUXERRE primaire d'application les Rosoirs 0891240P deux postes d'enseignant d'application élémentaire (EAPL) deviennent deux postes d'enseignant élémentaire (ECEL),
- AUXERRE primaire d'application les Rosoirs 0891240P deux postes d'enseignant d'application maternelle (EAPM) deviennent deux postes d'enseignant maternelle (ECMA),
- AUXERRE primaire d'application les Rosoirs 0891240P un poste de directeur d'application devient un poste de directeur ordinaire,
- SENS primaire Aristide Briand 0891247X un poste d'enseignant d'application élémentaire (EAPL) devient un poste d'enseignant élémentaire (ECEL).

article 4 : sont autorisées les fusions suivantes :

- FUSION des écoles maternelle (1 classe) (0891109X) et élémentaire (3 classes) (0890918P) de **ESCAMPS** en une école primaire à 4 classes. Cette modification entraîne la fermeture administrative de l'école maternelle d'ESCAMPS (n° RNE 0891109X),
- FUSION des écoles maternelle A. Gendre (2 classes) (0890842G) et maternelle les Jardins (2 classes) (0890103D) d'**AVALLON** en une école maternelle à 4 classes. Cette modification entraîne la fermeture administrative de l'école maternelle les Jardins à Avallon (n° RNE 0890103D),
- FUSION des écoles élémentaire V. Hugo (5 classes) (0890949Y) et élémentaire les Remparts (5 classes dont 1 dispositif ULIS) (0890101B) d'**AVALLON** en une école élémentaire à 10 classes. Cette modification entraîne la fermeture administrative de l'école élémentaire les Remparts à Avallon (n° RNE 00890101B),
- FUSION des écoles maternelle Françoise Dolto (2 classes) (0891175U) et élémentaire Jacques Prévert (5 classes) (0890703F) de **VINNEUF** en une école primaire à 7 classes. Cette modification entraîne la fermeture administrative de l'école maternelle Françoise Dolto de VINNEUF (n° RNE 0891175U).

article 5 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1er septembre 2022.

Auxerre, le 20 avril 2022



Vincent AUBER



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-04-26-00004

ACTIV UNA TONNERROIS Arrêté renou
agrément

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé n° DDETSTT-SIPE-2022-0151
portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP778697003**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 19 janvier 2022 à l'organisme ACTIV'UNA TONNERROIS;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Yonne en date du 28 décembre 2021 ;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 4 octobre 2021 par Madame Laurence MION en qualité de directrice, pour l'organisme ACTIV'UNA TONNERROIS dont l'établissement principal est situé 48 rue Georges Pompidou 89700 TONNERRE et enregistré sous le N° SAP778697003 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (89)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (89)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (89)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (89)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 26 avril 2022

Pour le directeur départemental, de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
par délégation
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-04-26-00005

ACTIV UNA TONNERROIS Récépissé déclaration

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Arrêté n° DDETSPP-SIPE-2022-0150
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP778697003**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 19 janvier 2017 à l'organisme ACTIV'UNA TONNERROIS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 octobre 2021, par Madame Laurence MION en qualité de directrice,

Vu l'avis émis le 17 février 2022 par le président du conseil départemental de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ACTIV'UNA TONNERROIS, dont l'établissement principal est situé 48 rue Georges Pompidou 89700 TONNERRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (89)

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Mail : ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 038672 6900
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (89)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 26 avril 2022

Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-04-21-00003

Arrêté DDETSPP SVSPAÉ 2022 0148 attribuant
l'habilitation sanitaire à Mme GILLES Laurie



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Le directeur départemental

à

Madame GILLES Laurie

SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche

Chemin de la Croix Blanche

89420 CUSSY LES FORGES

Service vétérinaire, Santé
Protection Animales et
Environnement

Affaire suivie par :
Audrey LE CORNET
Réf : SPA 22 000 243
Tél: 03 86 72 69 57

ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 21 avril 2022

BORDEREAU D'ENVOI

Indication des pièces	Nombre	Observation
Original de l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0148 du 21 avril 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GILLES Laurie, vétérinaire sanitaire à CUSSY LES FORGES (89420) pour sa clientèle du département de l'Yonne.	1	Pour attribution

Service Vétérinaire, Santé Protection Animales
et Environnement



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0148
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame GILLES Laurie**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0128 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU la demande présentée par Madame GILLES Laurie, née le 20 février 1980 et domiciliée professionnellement à la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche - Chemin de la Croix Blanche - 89420 CUSSY LES FORGES ;

CONSIDERANT que Madame GILLES Laurie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 7 janvier 2022 au 7 juillet 2022 à Madame GILLES Laurie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche - Chemin de la Croix Blanche - 89420 CUSSY LES FORGES.

Article 2 : Madame GILLES Laurie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de L'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Article 3 : Madame GILLES Laurie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GILLES Laurie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 21 avril 2022

L'adjoint à la Cheffe du Service Vétérinaire
Santé, Protection Animales et Environnement,


Philippe JARZAGUET

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-04-05-00008

AVEC COEUR réceptionné

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé n° DDETSPP -SIPE-2022-0132
portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904783420**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Yonne en date du 25 mars 2022;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 25 mars 2022 par Mademoiselle Mathilde BERLIN en qualité de Présidente, pour l'organisme AVEC COEUR dont l'établissement principal est situé 5 RUE DE L'HERMITAGE 89260 LA CHAPELLE SUR OREUSE et enregistré sous le N° SAP904783420 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (89)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 5 avril 2022

Pour le Préfet de l'Yonne,
et par subdélégation du directeur départemental de la
DDETSPP
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-04-26-00006

POULIN PAYSAGES Récépissé déclaration

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé n° DDETSPP-SIPE-2022-149
portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP483625307**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 30 janvier 2022 par Monsieur Thierry DENOVE en qualité de responsable de l'organisme POULIN PAYSAGES dont l'établissement principal est situé Le Grand Champlandry 4 rue du château 89600 SAINT-FLORENTIN et enregistré sous le N° SAP483625307 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 26 avril 2022

Pour le directeur départemental, de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
par délégation
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-04-19-00002

Mise sous surveillance d'un carnivore domestique
importé/introduit illégalement en France en
provenance d'Hongrie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAE-2022-0140

**DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le Préfet de l'Yonne

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 04 avril 2022 donnant délégation de

Page 1 / 5

signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0128 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que l'examen clinique est absent;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 17/03/2022, au Docteur PROFICHET ALEXANDRE, vétérinaire sanitaire à 33 Chemin des Cornicarts , 89510 ETIGNY qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Art. 1er.

Le chien (mâle), BOULEDOGUE FRANCAIS, nommé DODGE, né le 09/08/2021, identifié par transpondeur n° 900 18 20 02 16 76 57, importé/introduit en France en provenance d'Hongrie le 01/12/2021 et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MR BORSZCZUK THOMAS, domicilié 30 Chemin des Marais , 89340 VILLENEUVE LA GUYARD, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 2 mois à compter du 01/04/2022.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 01/04/2022, aux dates suivantes :

02/05/2022 (J30)

31/05/2022 (J60, à l'issue de la période de surveillance de 2 mois)

avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

3. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
4. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
5. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
6. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
7. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
8. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
9. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
10. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
11. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans

d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 31/05/2022 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 2 mois ;

Art. 7.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le/la Maire de VILLENEUVE LA GUYARD et Docteur PROFICHET ALEXANDRE, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 15 avril 2022

L'Adjoint à la cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection Animales
Environnement,


Philippe JARZAGUET

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Page 4 / 5

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 RUE JEHAN PINARD BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MR BORSZCZUK THOMAS, 30 CHEMIN DES MARAIS , 89340 VILLENEUVE LA GUYARD**
- **Monsieur le Maire de VILLENEUVE LA GUYARD**

Mairie de VILLENEUVE LA GUYARD
1, Place de l'Hôtel de ville
89340, VILLENEUVE LA GUYARD

**Objet : Mise sous surveillance d'un carnivore domestique importé/introduit
illégalement en France en provenance d'Hongrie.**

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATION
Copie de l'APMS de l'animal concerné	1	Pour information

Fait à AUXERRE, le 19 avril 2022

L'Adjoint à la cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection Animales
Environnement,


Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-04-19-00001

Mise sous surveillance d'un carnivore domestique
importé/introduit illégalement en France en
provenance d'Italie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAE-2022-0139

**DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le Préfet de l'Yonne

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des

Page 1 / 5

solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0128 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT que l'examen clinique est absent ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 01/04/2022, au Docteur DE LA ROCHE GODEFROY, vétérinaire sanitaire à 4 PLACE DE LA CONVENTION , 89270 VERMENTON qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Art. 1er.

La chienne (femelle), KELPIE AUSTRALIEN, nommée DEEP, née le 09/12/2021, identifié par transpondeur n° 380 26 01 02 12 01 31, importé/introduit en France en provenance d'Italie le 23/03/2022 et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MME SIEG BAPTISTE, domicilié 15 RUE DE LA MARSEILLAISE , 89270 VERMENTON, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 01/04/2022.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 01/04/2022, aux dates suivantes :

02/05/2022 (J30)

31/05/2022 (J60)

30/06/2022 (J90)

28/09/2022 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 28/09/2022 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

Art. 7.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le/la Maire de VERMENTON et Docteur DE LA ROCHE GODEFROY, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 19 avril 2022

L'Adjoint à la Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection Animales
Environnement,



Philippe JARZAGUET

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 RUE JEHAN PINARD BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MME SIEG BAPTISTE, 15, Rue de la Marsillaise , 89270 VERMENTON**
- **Monsieur le Maire de VERMENTON**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-04-20-00002

Mise sous surveillance d'un carnivore domestique
importé/introduit illégalement en France en
provenance d'Ukraine



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0142

**DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le Préfet de l'Yonne

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des

Page 1 / 5

solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0128 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT que l'examen clinique est absent ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 16/03/2022, au Docteur BROUARD CAMILLE, vétérinaire sanitaire à 22 rue des Ecoles , 89200 AVALLON qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Art. 1er.

Le chien (mâle), BOULEDOGUE FRANCAIS, nommé ARCHI, né le 29/10/2020, identifié par transpondeur n° 900 21 50 00 41 86 82, importé/introduit en France en provenance d'Ukraine le 28/02/2022 et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MME KRETCHAK MARIIA, domicilié 48 porte Auxerroise , 89200 AVALLON, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 15/04/2022.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 15/04/2022, aux dates suivantes :

16/05/2022 (J30)
14/06/2022 (J60)

15/07/2022 (J90)

12/10/2022 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 12/10/2022 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

Art. 7.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le/la Maire de AVALLON et Docteur BROUARD CAMILLE, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 19 avril 2022

L'Adjoint à la Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection Animales
Environnement,

Philippe JARZAGUET

Page 4 / 5

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 RUE JEHAN PINARD BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MME KRETCHAK MARIIA, 48 porte Auxerroise , 89200 AVALLON**
- **Monsieur le Maire de AVALLON**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-04-20-00001

mise sous surveillance d'un carnivore
domestique importé/introduit illégalement en
France en provenance d' Ukraine



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAE-2022-0141

**DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le Préfet de l'Yonne

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des

Page 1 / 5

solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0128 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT que l'examen clinique est absent ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 12/04/2022, au Docteur BAUDRY EMMANUELLE, vétérinaire sanitaire à 21 bis rue Dilo , 89600 ST FLORENTIN qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Art. 1er.

La chatte (femelle), EUROPEEN, nommé FREYA, né le 16/07/2013, identifié par transpondeur n° 250 26 93 00 21 16 95, importé/introduit en France en provenance d'Ukraine à une date inconnue et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MME ZHUKOVA OLENA, domicilié 9 GRANDE RUE , 89570 TURNY, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 12/04/2022.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 12/04/2022, aux dates suivantes :

12/05/2022 (J30)

11/06/2022 (J60)

11/07/2022 (J90)

10/10/2022 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 10/10/2022 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

Art. 7.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le/la Maire de TURNY et Docteur BAUDRY EMMANUELLE, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 19 avril 2022

L'Adjoint à la Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection Animales
Environnement,



Philippe JARZAGUET

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 RUE JEHAN PINARD BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MME ZHUKOVA OLENA, 9 Grande Rue , 89570 TURNY**
- **Monsieur le Maire de TURNY**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-04-21-00002

mise sous surveillance durant 28 jours d'un site
de détention de volailles suite à l'introduction de
canetons d'un jour en provenance d'une zone de
surveillance au titre de l'influenza aviaire



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0145

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DURANT 28 JOURS D'UN SITE DE
DÉTENTION DE VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE CANETONS D'UN
JOUR EN PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE
L'INFLUENZA AVIAIRE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0128 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Considérant les instructions techniques DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-192 du 09/03/2022, modifiée, de la direction générale de l'alimentation ;

Considérant que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er :

Les canetons d'un jour arrivés le 19 avril 2022 dans le bâtiment INUAV V089AKS de l'exploitation de Monsieur RABUAT Jérôme – Foie gras Rabuat et Fils sise 2 rue de la Fontaine - Cidex 401 - 89144 Méré, hébergeant des animaux sensibles à l'Influenza Aviaire, sont placés sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne (DDETSPP 89) et du Docteur VAN EYCK Isabelle – 45 route d'Auxerre – 89470 MONETEAU.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes :

1°) Les animaux introduits en provenance de la zone réglementée sont mis en place dans un bâtiment vide de toute volaille.

2°) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer sur le site ou en sortir, sauf dérogation accordée par la DDETSPP.

3°) Sur demande de la DDETSPP, des visites périodiques seront réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec examen clinique des volailles, comprenant un prélèvement d'échantillons aux fins d'examen de laboratoire, étant entendu qu'un registre des visites et des observations faites doit être tenu. Un compte rendu sera adressé à la DDETSPP.

4°) L'éleveur est tenu de signaler immédiatement et sans délai à son vétérinaire sanitaire tout problème particulier survenant dans son élevage.

5°) Toutes les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé sont mises en place et appliquées au sein de l'élevage. En particulier, si l'élevage se

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svsnac@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

compose de plusieurs bâtiments, l'éleveur visitera le(s) bâtiment(s) ayant reçu les volailles d'un jour provenant de la zone réglementée après ses autres bâtiments.

6°) Aucun cadavre, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. Le DDETSPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

7°) L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que l'éleveur, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents de la DDETSPP et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

8°) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

9°) Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

10°) Les mouvements des personnes manipulant des volailles sont contrôlés par le vétérinaire sanitaire lors de sa visite.

Article 3 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 28 jours après la mise en place des animaux provenant d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire comprenant :

- un contrôle des registres ;
- un examen clinique favorable des animaux hébergés dans les bâtiments visés à l'article 1 ;
- en cas d'introduction de canetons, la réalisation d'un dépistage virologique sur 20 animaux (écouvillons trachéaux et cloacaux) avec résultats favorables.

Le compte-rendu de la visite sera transmis à la DDETSPP.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilley BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, le maire de la commune de MERE et le vétérinaire sanitaire, Docteur VAN EYCK Isabelle, mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 20 avril 2022

L'Adjoint à la Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé, Protection Animales et
Environnement,



Philippe JARZAGUET

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svспаe@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-02-11-00007

Arrêté Inter-Préfectoral Yonne et Seine-et-Marne
portant agrément des dépanneurs de véhicules
sur les autoroutes concédées à la société APRR



PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE

PRÉFET DE L'YONNE

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant agrément des dépanneurs de véhicules sur les autoroutes
concedées à la société APRR**

Le préfet de la Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 317-21 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret n°89-477 du 11 juillet 1989 modifié relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express ;

VU le décret du 11 décembre 2019 nommant M Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M Lionel BEFFRE préfet de Seine-et-Marne ;

VU la circulaire de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en date du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté inter préfectoral portant constitution de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes concédées A10 – A11 – A71 – A85 – A86 – A28 – A19, chargée d'émettre un avis sur les agréments des entreprises de dépannage de véhicules sur les autoroutes concédées à COFIROUTE et ARCOUR, signé conjointement par les préfets des Yvelines le 7 mai 2009, de la Vienne le 12 mai 2009, de l'Essonne le 20 mai 2009, de l'Indre-et-Loire le 2 juin 2009, du Cher le 5 juin 2009, des Hauts-de-Seine le 5 juin 2009, de l'Yonne le 16 juin 2009, de l'Eure-et-Loir le 19 juin 2009, de Loir-et-Cher le 24 juin 2009 et du Loiret le 28 juin 2009 ;

VU l'arrêté inter préfectoral, modifiant l'arrêté inter préfectoral sus-visé et portant extension du secteur géographique de compétence de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes concédées, aux autoroutes concédées à la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) A5 – A5a – A105 – A6 – A19 – A77, signé conjointement par les préfets de l'Essonne le 1^{er} septembre 2011, de Seine-et-Marne le 16 septembre 2011, de la Nièvre le 21 septembre 2011, de l'Yonne le 29 septembre 2011 et du Loiret le 4 octobre 2011 ;

VU la demande d'organisation de la commission interdépartementale d'agrément, présentée par la société APRR, pour l'agrément des dépanneurs sur les réseaux autoroutiers de APRR ;

VU l'avis de la commission interdépartementale d'agrément, réunie à Orléans le 8 juin 2021, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A5, A5a, A5b, A6, A19 et A77 à APRR ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Les professionnels dont les noms figurent ci-dessous sont agréés en qualité de dépanneurs poids-lourds sur les autoroutes concédées à APRR dans les départements de la Seine-et-Marne et de l'Yonne pour une durée de 7 ans ;

Département	Secteur APRR	Sections autoroutes	Garages agréés	Début agrément
Seine-et-marne (77)	Nemours Sud	A6 du PR 61+350 au PR 91+040	Garage TMA 5 rue de la Croix Rouge 77760 CHEVRAINVILLIERS	02/10/20
Yonne (89)	Auxerre	A6 du PR 128+550 au PR 179+350	HAMEL PL ZI La Plaine des Isles 89000 AUXERRE Garage PARET PL 3T rue du Vieux Poux 89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	02/10/20
Yonne (89)	Avallon	A6 du PR 179+350 au PR 219+200	Garage CONTANT 42 rue Saint Jacques 21230 ARNAY-LE-DUC	02/10/20

ARTICLE 2 – Les professionnels dont les noms figurent ci-dessous sont agréés en qualité de dépanneurs véhicules légers sur les autoroutes concédées à APRR dans les départements de la Seine-et-Marne et de l'Yonne, pour une durée de 5 ans ;

Département	Secteur APRR	Sections autoroutes	Garages agréés	Début agrément
Seine-et-marne (77)	Nemours Nord	A6 du PR 44+400 au PR 61+350	Garage GADE SAS 26 rue Louise de Vilmorin 91540 MENNECY Garage Pavé du Roy 34 boulevard Maginot 77300 FONTAINEBLEAU Garage TMA 5 rue de la Croix Rouge 77760 CHEVRAINVILLIERS Garage CPF Route de Machault 77870 VULAINES	02/10/20
Seine-et-marne (77)	Nemours Sud	A6 du PR 61+350 au PR 91+040	ADS77 22 rue d'Egreville 77140 NEMOURS Souppes Automobiles 115 avenue du Maréchal Leclerc 77460 SOUPPES-SUR-LOING Garage TMA 5 rue de la Croix Rouge 77760 CHEVRAINVILLIERS Garage CPF Route de Machault 77870 VULAINES	02/10/20

Département	Secteur APRR	Sections autoroutes	Garages agréés	Début agrément
Yonne (89)	Auxerre Nord	A6 du PR 128+550 au PR 153+500	Garage Moutardier Route de Montargis 89116 SEPEAUX Garage Prot 39A route d'Auxerre 89470 MONETEAU	03/12/20
Yonne (89)	Auxerre Nord	A6 du PR 128+550 au PR 153+500	Senan Automobiles 31 route d'Aillant-sur-Tholon 89710 SENAN	27/05/21
Yonne (89)	Auxerre Sud	A6 du PR 153+500 au PR 179+350	Garage de la Vallée 37 rue de l'Isle Chamond 89250 GURGY Garage Juventy 11 allée des platanes – ZA des Bréandes 89000 PERRIGNY Garage Relin 21 rue de Preuilly 89000 AUXERRE	03/12/20
Yonne (89)	Pouilly Nord	A6 du PR 179+350 au PR 209+400	Garage Cervo 40 rue Jean de Chalon 89440 L'ISLE-SUR-SEREIN Garage Gentil 9 route de Tonnerre 89440 L'ISLE-SUR-SEREIN Garage Darin Route de Lyon 89200 AVALLON	20/05/21
Yonne (89)	Pouilly Sud	A6 du PR 209+400 au PR 219+200	Garage Darin Route de Lyon 89200 AVALLON Garage Da Costa 7 route du Marais 21460 EPOISSES Avallon Automobiles 32 route de Paris 89200 AVALLON Garage SOCA rue du Lac 21140 SEMUR-EN-AUXOIS	20/05/21

ARTICLE 3 – La société APRR est chargée de conclure des contrats avec les entreprises de dépannage agréées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, en application de la circulaire du 25 avril 2013.

ARTICLE 4 – Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Seine-et-Marne et de l'Yonne, les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Seine-et-Marne et de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires de la Seine-et-Marne et de l'Yonne, le Président directeur général de la société APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne et de l'Yonne.

Fait à Orléans,

Le préfet de la Seine-et-Marne,



Lionel BEFFRE

Le préfet de l'Yonne,
Auxerre, le 11 FEV. 2022



Henri PRÉVOST

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-04-07-00019

Programme d'Actions 2022
Délégation ANAH de l'YONNE

AUXERRE, le 07 Avril 2022

PROGRAMME D' ACTIONS 2022
POUR LE DEPARTEMENT DE L'YONNE

Le programme d'actions départemental de l'Anah précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence dans le département pour l'amélioration de l'habitat privé, dans le respect des orientations générales de l'Anah fixées par son conseil d'administration et des enjeux locaux.

Cet outil pour l'instruction des demandes de financement fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Les orientations générales de l'Anah

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) met en œuvre la politique nationale d'amélioration du parc de logements privés existants.

Ces cinq objectifs d'interventions sont :

Résorber l'habitat indigne

L'Anah propose un accompagnement et des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs qui engagent des travaux importants de réhabilitation de leurs logements pour des conditions de vie plus dignes. L'Anah est également aux côtés des collectivités territoriales qui engagent des actions coercitives pour réduire cet habitat indigne.

Lutter contre la précarité énergétique

L'Anah pilote le programme Habiter Mieux en vue d'entreprendre des travaux de rénovation les plus efficaces qui garantissent un gain énergétique.

Ces aides s'adressent sous certaines conditions aux propriétaires occupants à faibles ressources, aux syndicats de copropriétaires et aux propriétaires bailleurs.

Prévenir et traiter les copropriétés en difficulté

La loi Alur a inscrit dans les missions de l'Anah, la participation aux actions de prévention et de traitement des copropriétés fragiles ou en difficulté. L'Anah est aux côtés des collectivités territoriales en finançant de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et des programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement.

Adapter les logements aux besoins des personnes âgées ou handicapées

Le vieillissement de la population française fait émerger de nouveaux enjeux comme celui de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie de leurs occupants. Pour donner aux personnes âgées ou handicapées la possibilité de rester vivre chez elles, l'Agence propose une aide financière et un accompagnement pour réaliser les travaux d'adaptation des logements.

Améliorer l'accès au logement des plus modestes

La paupérisation ou la fragilité de certains ménages rend difficile l'accès aux loyers de marché. Les propriétaires bailleurs s'engagent par contrat avec l'Anah à proposer un logement à un loyer inférieur à celui du marché à des ménages aux faibles ressources, en contreparties d'abattement fiscaux sur les revenus fonciers. Ce contrat « Louer Mieux » peut ou non prévoir des aides financières pour réaliser des travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique.

L'Anah prend part également au financement de travaux d'humanisation de centres d'hébergement d'urgence pour les personnes sans-abri.

Le régime d'aides de l'Anah, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, précise le cadre et les modalités d'interventions financières.

En 2022, près de 3,11 milliard d'euros d'aides ont été accordées par l'Anah, pour la rénovation de 751 646 logements privés, soit une évolution de +204% par rapport à 2020.

L'activité a généré 8,48 milliards de travaux et créé ou préservé 89 049 emplois.

Les principales données chiffrées en 2021 sont les suivantes :

- 701 190 logements rénovés énergétiquement à travers le programme HABITER MIEUX dont 644 073 avec le dispositif MaPrimeRénov et 57 117 dans le cadre de l'intervention sur Habiter Mieux Sérénité et MPR copropriétés.
- 26 802 logements aménagés suite à la perte d'autonomie de personnes âgées ou en situation de handicap, grâce à l'aide Habiter Facile ;
- 15 272 logements très dégradés ou indignes réhabilités avec l'aide Habiter Sain et Habiter Serein ;
- 4 482 logements réhabilités par des propriétaires bailleurs avec des loyers maîtrisés, notamment pour lutter contre la vacance des logements.

En 2022, un budget de 3,2 milliards d'€ est destiné à rénover 818 000 logements avec 759 510 logements au titre de la rénovation énergétique dont 685 000 logements par le dispositif MaPrimeRénov ouvert à tous les propriétaires et copropriétaires.

Cet effort sans précédent, permettra d'accélérer la rénovation des 4,8 millions de passoires thermiques qui subsistent en France et de contribuer à la relance économique en générant plus de 6 milliards de travaux et la création de 22 000 emplois .

Le contexte départemental

Avec 338 291 habitants, la population de l'Yonne est relativement stable depuis les années 2000. La proportion de logement vacant ne cesse d'augmenter depuis 1999 pour s'établir à 11,5 % notamment dans le bâti ancien des cœurs de ville.

Ainsi, la revitalisation des centres-bourgs par l'amélioration et l'adaptation du parc existant est ressortie comme une priorité absolue lors de l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat, actualisé fin 2017. A cette occasion, il a été acté que les dispositifs portés essentiellement par l'Anah devaient être dynamisés, notamment dans les centres-bourgs et cœur de ville où le taux de logements vacants et leur état se dégradent fortement du fait qu'ils ne correspondent plus aux besoins actuels.

La relance de l'attractivité résidentielle du département et l'adaptation de la production de logements aux revenus des ménages et aux contextes locaux sont également des enjeux essentiels. La production a notamment pour objectif de privilégier le développement de cette offre de logement dans les villes-centres et les pôles relais, en lien avec les transports collectifs et les services, afin d'éviter l'étalement urbain.

La nécessité de faciliter les parcours résidentiels, l'accompagnement des ménages fragiles dans la recherche d'une solution de logement durable et le renouvellement urbain des quartiers prioritaires sont également soulignés.

Le parc de logement :

Majoritairement individuel, le parc de logements est ancien, voire très ancien. Plus de la moitié des logements a été construite avant 1915. Une partie du parc ne répond plus aux attentes actuelles des ménages en termes de confort et de qualité énergétique, et nécessite une réhabilitation.

Par ailleurs, parmi ces logements inadaptés, subsiste un noyau dur d'habitat potentiellement indigne (PPPI) localisés principalement dans les villes de plus de 5000 habitants, et en milieu rural dans la partie sud-ouest du département. Ce potentiel est estimé à 11 000 logements, soit 8.2 % des résidences principales.

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), mis en place en 2009, est très actif et permet d'améliorer la situation.

Pour adapter les dispositifs aux caractéristiques des différents territoires, il est nécessaire d'analyser de manière plus fine les phénomènes de vacances et les besoins non satisfaits notamment dans le cadre des OPAH d'ores et déjà menées et à venir.

I – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Les priorités qui guident l'action de la délégation locale de l'Anah sont la déclinaison de l'intervention de l'Agence adaptée au contexte départemental décrit ci-dessus :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, étendu aux actions foncières de résorption de l'habitat insalubre,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »,
- l'adaptation des logements pour le maintien à domicile,
- la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés en difficultés,
- l'accès au logement des personnes aux revenus modestes et très modestes pour la production d'un parc privé à vocation sociale, et en intermédiation locative via l'aide aux propriétaires bailleurs qui sera ciblée **prioritairement** sur les territoires couverts par des programmes opérationnels ainsi que sur les communes du département couvertes par le programme Petites Villes de Demain, figurant à l'annexe 2. Une attention particulière sera portée sur la localisation du projet pour qu'il contribue à la revitalisation des centres-bourg.

I - A - La lutte contre l'habitat indigne et dégradé (PB et PO)

Afin de renforcer les moyens de lutte contre l'habitat indigne, cette thématique est obligatoirement inscrite depuis 2009 dans les opérations programmées de type OPAH ou PIG, hors PIG Précarité Énergétique.

Au niveau départemental, un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) a été installé le 29 juin 2009. Ce pôle qui réunit les acteurs institutionnels de l'Etat et des principales collectivités travaille dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées.

En réponse à la circulaire relative au renforcement de la lutte contre l'habitat indigne, le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, piloté par M. le Sous-Préfet de Sens, s'est doté d'un plan d'action pluriannuel, approuvé en COPIL du 15 janvier 2020 qui prévoit de :

- Partager et consolider les partenariats,
- Améliorer le repérage du logement non décent et le logement indigne,
- Poursuivre le développement de l'observatoire de l'habitat indigne,
- Engager des actions de traitement concret de logements indignes,
- Conseiller et sensibiliser les élus sur les dispositifs de traitement de l'habitat indigne.

Pour les propriétaires bailleurs, l'ANAH à travers le dispositif « louer mieux » facilite et participe au financement des travaux de réhabilitation lourde pour les logements dont le niveau de dégradation a été constaté par un diagnostic ou un arrêté d'insalubrité ou de péril.

Le projet de travaux nécessaires peut être l'installation ou la rénovation de réseaux d'eau, d'électricité ou de gaz. Ou l'installation d'une salle de bain et de toilettes. Il peut s'agir aussi de l'installation d'une douche de plain-pied ou d'une rampe d'accès. Le confortement des fondations ou le remplacement d'une toiture peuvent aussi être concernés.

I - B - L'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires occupants à faibles ressources et les propriétaires bailleurs dans le cadre du programme Habiter Mieux

L'Anah poursuit le développement de la dynamique du programme « Habiter Mieux », avec son offre bonifiée de la prime Habiter Mieux du volet renommé cette année MaPrimeRénov Sérénité et son offre « MaPrimeRénov » destinée en 2022 à tous les propriétaires et copropriétaires, ayant un projet de rénovation énergétique.

Le dispositif est ouvert aux propriétaires bailleurs individuels (pas aux SCI) depuis le 1er juillet 2021

Une aide « Habiter Mieux » est également possible pour les copropriétés dans le cadre du dispositif Maprimerenov copropriétés

Le programme «MaPrimeRénov Sérénité » s'appuie sur les dispositions suivantes:

- un repérage et un accompagnement de qualité des propriétaires occupants par la mobilisation d'équipes d'ingénierie spécialisée afin d'aider les ménages à s'engager dans les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique,
- une subvention aux ménages propriétaires sous conditions de ressources et aux bailleurs, notamment par le versement d'une prime « Habiter Mieux », dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Cas particulier :

Les demandes d'aides concernant l'installation de panneaux photovoltaïques, ne sont recevables que dans le cas de logements non desservis par un réseau électrique.

I - C - L'adaptation des logements pour le maintien à domicile

L'adaptation des logements à la perte d'autonomie est le troisième axe d'intervention prioritaire de l'Anah, pour lequel la délégation locale développe des actions de communication régulières auprès de personnes en perte d'autonomie et auprès des collectivités qui s'engagent dans une opération programmée.

Un couplage de ces interventions avec la rénovation thermique doit être recherché autant que possible.

I - D - Les autres travaux pour les propriétaires occupants

Compte tenu des enveloppes financières 2022, ils ne seront pas financés par l'Anah.

Toutefois, des travaux induits par un projet relevant d'une priorité de l'Anah, inscrits dans la liste des travaux recevables, pourront être financés sous réserve que leur montant reste relativement faible par rapport au projet global. Il s'agit :

- de travaux directement liés aux travaux prioritaires (exemple: démolition, dépose des équipements, préparation des supports),
- de travaux permettant d'assurer la sécurisation des travaux prioritaires (exemple: installation d'un équipement électrique dans le cadre d'un projet "autonomie" nécessaire pour en garantir un bon fonctionnement, la mise en sécurité électrique de l'installation à l'exclusion des mises aux normes de toute l'installation du logement),
- de travaux permettant d'assurer la pérennité des supports (exemple : la suppression d'une fuite pouvant dégrader les éléments améliorés).

I - E – Le budget et les objectifs 2022

Enveloppe prévisionnelle: **4 446 244 €**

2022	PB		PO LHI/LTD	PO Autonomie	PO Energie		MPR Copro		Habiter Mieux
OBJECTIFS	40		20	122	220		0		220

II – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Depuis le 1^{er} janvier 2022, Louer Abordable est reformé et devient Loc'Avantages. Ce nouveau dispositif offre une réduction d'impôt importante aux propriétaires bailleurs (et optionnellement une aide financière aux travaux), afin de produire du logement abordable dans le parc locatif privé.

Objectif et principes

Le dispositif Loc'Avantages a pour objectif la production de logements locatifs privés financièrement accessibles pour des ménages modestes, en assurant aux propriétaires bailleurs des revenus intéressants. Le dispositif est calibré de manière à être incitatif par rapport à la location en loyer libre, cela pour une majorité de bailleurs.

Les propriétaires louent leur(s) bien(s) à un niveau de loyer abordable (en dessous des prix du marché) à des locataires respectant des conditions de ressources. En contrepartie, les propriétaires bénéficient d'une **réduction d'impôt** allant de 15% à 65%.

Les engagements du bailleur se traduisent par la signature d'une convention avec l'Anah, pour une **durée minimale de 6 ans**.

Montants maximum des loyers

Les niveaux de loyers plafonds sont définis nationalement (décret à paraître en février 2022) sur la base des observatoires locaux des loyers lorsque ceux-ci existent ou **à partir de la carte des loyers mise en place par la DHUP en 2018**.

Une valeur de loyer en €/m² est fixée par commune (ou arrondissement) pour chacun des segments de loyer :

- Loc1 (marché – 15%),
- Loc2 (marché – 30%),
- Loc3 (marché – 45%).

Pour le calcul du montant maximum du loyer applicable, il est appliqué le **coefficient de structure** multiplicateur suivant : $0,7 + 19/\text{Surface}$ (avec un maximum de 1,2). Les niveaux de loyers sont mis à jour annuellement.

Niveaux de ressources des locataires

Les niveaux de ressources des locataires applicables au dispositif Loc'Avantages sont fixés chaque année par le BOFIP (décret à paraître en février 2022). Ils varient selon la localisation géographique du bien et le niveau de loyer pratiqué.

Taux de réduction d'impôt

Le taux de réduction varie en fonction du niveau de loyer pratiqué. Plus le loyer pratiqué est faible, plus la réduction d'impôt est importante.

	Loyer par rapport au marché	Taux de réduction d'impôt	Taux de réduction d'impôt avec IML
Loc1	-15%	15%	20%
Loc2	-30%	35%	40%
Loc3	-45%	-	65%

Le recours à l'intermédiation locative est encouragé. Il s'agit de confier la gestion locative du bien (mandat de gestion ou location/sous-location) à un tiers social (AIS/AIVS ou association) dans le but de loger un ménage en difficulté, en contrepartie d'une réduction d'impôt plus importante. Celle-ci peut atteindre 65 %.

L'intermédiation locative permet en outre de **simplifier et de sécuriser** la gestion locative du bien.

Prime IML

Le recours à l'intermédiation locative ouvre droit, en cas de **conventionnement en Loc2 ou Loc3**, avec ou sans travaux, au versement de primes incitatives :

- 1000 € en cas de location/sous-location
- 2000€ en cas de mandat de gestion
- 1000€ supplémentaires sont versés pour les logements d'une surface inférieure ou égale à 40 m².

Au total, les primes IML peuvent atteindre 3000€ par logement.

Conditions à remplir pour bénéficier de la réduction d'impôt

Le logement doit répondre aux normes de décence et ne pas être considéré comme énergivore, c'est-à-dire, avoir au moins une étiquette DPE E (arrêté à paraître février 2022).

Le logement doit être loué non meublé :

- pendant six ans minimum
- à usage d'habitation principale
- en respectant des plafonds de loyers et de ressources correspondant aux niveaux Loc1, Loc2 et Loc3
- à une personne autre qu'un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou une personne occupant déjà le logement, sauf à l'occasion du renouvellement du bail.

Articulation et cumul avec d'autres dispositifs fiscaux

Loc'Avantages et les dispositifs Pinel et Denormandie

Il existe d'autres dispositifs fiscaux s'appliquant au parc locatif privé. Les dispositifs Pinel et Denormandie permettent aux propriétaires qui acquièrent un bien (afin de le louer) de bénéficier d'une réduction d'impôts (qui s'étalera sur plusieurs années) pouvant représenter 12% à 21% de la valeur du bien acheté.

La réduction d'impôts des dispositifs Pinel ou Denormandie **n'est pas cumulable** avec la réduction d'impôt du dispositif Loc'Avantages.

En revanche : un logement acquis dans le cadre du dispositif Denormandie peut faire l'objet d'une convention avec l'Anah. Cette convention ne permettra pas le bénéfice de la réduction d'impôt Loc'Avantages mais donnera droit aux subventions travaux accordées par l'Anah.

Loc'Avantages et dispositif Malraux

Le dispositif Loc'Avantages **est cumulable** avec le dispositif Malraux.

Ce dispositif permet à un propriétaire bailleur de bénéficier d'une réduction d'impôt sur les travaux réalisés de 22% à 30%. Dans le cadre d'un cumul avec Loc'Avantages avec travaux, la subvention Anah n'est pas intégrée dans la réduction d'impôt opérée dans le cadre de la loi Malraux. Ainsi, le propriétaire bailleur devra déduire le montant de la subvention du total des travaux.

Loc'Avantages et MaPrimeRenov'

Loc'Avantages et MaPrimeRenov' Propriétaire Bailleur sont des dispositifs et programmes bien distincts.

Loc'Avantages (convention sans travaux) **est cumulable** avec le programme MaPrimeRenov' pour la réalisation de certains gestes de travaux.

Loc'Avantages avec travaux **n'est pas cumulable** avec le programme MaPrimeRenov'.

Déficit foncier

Les propriétaires bailleurs qui entreprennent des travaux de rénovation peuvent imputer les déficits occasionnés par ces dépenses sur leurs revenus globaux. Le propriétaire peut déduire de ses revenus fonciers les dépenses liées aux travaux de rénovation si elles génèrent un déficit foncier. Celui-ci est imputable sur le revenu global jusqu'à 10 700 € par an.

Les loyers de référence ont été définis à partir d'observatoires locaux des loyers.

Les plafonds des loyers LOC1, LOC2 et LOC3 à appliquer sont disponibles sur le simulateur de l'ANAH sur le site anah.fr (Voir Annexe 3)

III – Les modalités financières d'intervention

Les modalités d'intervention financières de l'Anah sont celles issues de la grille d'intervention fixée par le Conseil d'Administration de l'Anah du 8 décembre 2021 (cf annexe 1) pour les propriétaires occupants PO, propriétaires bailleurs (PB) ou Syndicats de copropriétaires

Il est rappelé à cet égard que les taux de subvention figurant dans la grille d'intervention de l'Anah ou bien dans les règles définies ci-dessous sont des taux maximum susceptibles d'être ajustés par la délégation locale en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique des projets.

III -A - Règle générale s'appliquant à l'ensemble du département

La règle d'éco-conditionnalité :

Tous les dossiers propriétaires bailleurs sont soumis à la règle d'éco-conditionnalité. Le niveau de performance exigé après travaux est l'étiquette D. Cependant, conformément à la délibération n°2010-52 du 22 septembre 2010, une dérogation est possible dans les cas "LHI" (travaux lourds de LHI ou "petite LHI"), "autonomie", et "RSD/décence" lorsque l'occupant en titre est appelé à rester dans les lieux après travaux.

En outre, pour les logements accédant au régime d'aides PB, du fait d'une situation de dégradation moyenne, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'Administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette E.

Par exemple :

- surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention ou des projets
- cas dûment justifiés dans lesquels il existe des difficultés techniques importantes à atteindre l'étiquette D

Pour des raisons budgétaires, les demandes pour le propriétaires bailleurs en territoire diffus, sont soumises à un avis préalable de la Délégation locale; les transformations d'usage ne seront pas financées.

IV - Les opérations programmées et autres dispositifs partenariaux

IV - A – Les programmes en cours

Commune d'Avallon: OPAH-RU Revitalisation Centre-Bourg

- Convention signée le 15 octobre 2018 pour une durée de 6 ans

Communauté de communes du Jovinien: PIG et OPAH-RU Joigny

- Convention signée le 17/02/2022 pour une durée de 5 ans

Commune de Saint Florentin: OPAH-RU

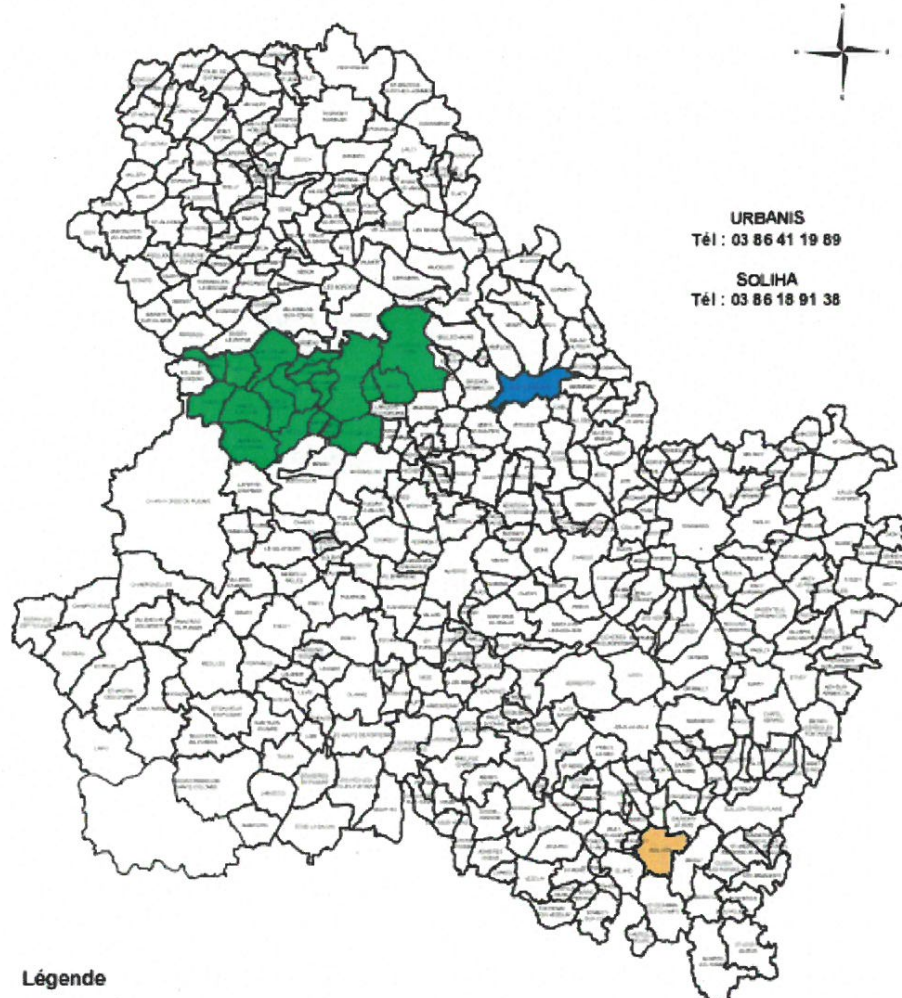
- Convention signée le 28 /01/2022 pour une durée de 5 ans

IV - B – Les programmes en projet

Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais:

- Etude-pré opérationnelle pour l'amélioration de l'Habitat privé réalisé – Projet de conventions OPAH-RU , PIG et OPAH-CD

Les secteurs d'opérations programmées de l'habitat dans l'Yonne - Avril 2022




URBANIS
Tél : 03 86 41 19 89

SOLIHA
Tél : 03 86 18 91 38

Légende

 TERRITOIRE DIFFUS

OPERATION_PROGRAMMEES_089

 OPAH RU d'Avallon - URBANIS

 OPAH RU de Joigny + PIG CC Jovinien - URBANIS

 OPAH RU de Saint-Florentin - URBANIS

0 10 20 km



DDT 89/MSIG - mars 2022
HABITAT POLITIQUE DE LA VILLE
Sec_OPAH_Secteur_OPAH_089.qgs

©IGN - Extrait des fichiers BD Cartho®
Reproduction interdite

V – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Le suivi de la mise en œuvre de ces actions et des mesures particulières adoptées sera effectué régulièrement en séance de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour en mesurer les effets sur les objectifs assignés en nombre de logements à améliorer et pour en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le bilan annuel d'activité du programme d'action sera présenté en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat et transmis au délégué de l'Agence dans la région.

Les règles particulières énoncées dans le paragraphe I pour les priorités d'intervention, les modalités financières d'intervention fixées dans le paragraphe III et la grille de loyers figurant en annexe entreront en vigueur à la date de publication du présent programme d'actions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne .

Il annule et remplace le programme d'actions 2021 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne le 20 Aout 2021

Pour le délégué de l'Agence dans le département
Le Délégué Adjoint
Jean GARNIER



ANNEXE 1 : modalités d'intervention financières

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Délibération 2021-42 : Régime d'aides applicable aux propriétaires occupants (articles R.321-12, I, 2° du CCH) et aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 3° du CCH).

Projet de travaux subventionnés	Aides aux travaux			+ Primes complémentaires (primes Sérénité , « sortie de passoires thermiques » et « basse consommation ») → cf. 1°b et au 2°c)	
	Plafond des travaux subventionnables → cf. 3°	Taux maximal de subvention → cf. 4° et b)	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources) → cf. a) du 5°	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligible (% du montant HT des travaux dans la limite d'un montant en euros)
PROJET DE TRAVAUX LOURDS POUR REHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRES DEGRADE → cf. 1°a)	50 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources très modestes	Prime Sérénité : Gain énergétique de 35 % (cf. 1 a)	Prime Sérénité : 10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €
			ménages aux ressources modestes		Prime Sérénité : 10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
			TOUS MENAGES ELIGIBLES (ménages aux ressources très modestes et modestes)	Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » incluse (cf. 1 b) Prime « Basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B ». (cf. 1 b)	Primes « Sortie de passoires thermiques » et « Basse consommation » de 1 500€ chacune (cumul possible)
PROJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE « MA PRIME SERENITE » → cf. 1° b)	30 000 € HT	50 % (ménages aux ressources très modestes)	TOUS MENAGES ELIGIBLES (ménages aux ressources très modestes et modestes)	Prime Sérénité : Gain énergétique de 35 % (cf. 1 b)	Prime Sérénité : 10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 € pour un ménage très modeste et de 2 000€ pour un ménage modeste → cf. 1° b) Prime « Sortie de passoires thermiques » et prime « Basse consommation » de 1 500€ (cumul possible) → cf. 1° b)
		35 % (ménages aux ressources modestes)		Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » incluse (cf. 1 b) Prime « Basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette comprise entre G ou « C » + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B ». (cf. 1 b)	

AUTRES PROJET DE TRAVAUX → cf. 2°	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. du 2° b)	20 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources modestes et très modestes		
	Travaux pour l'autonomie de la personne (cf. du 2° b)		50 %	ménages aux ressources très modestes		
			35 %	ménages aux ressources modestes		
			35 %	ménages aux ressources très modestes		
	Autres travaux → cf. du 2° c)		20 %	ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)		

PROPRIETAIRES BAILLEURS

Délibération n°2021-43 : Régime d'aides applicables aux propriétaires bailleurs et aux bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R.312-12 du CCH ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R.321-12 du CCH

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables (cf. 3°)	Taux max. de la subvention (cf. 4°)	+ Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux) (en complément de l'aide aux travaux)				Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de réduction du loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Conventionnement	Evaluation énergétique & éco-conditionnalité
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°	1 000 € H.T./m ² dans la limite de 80 m ² par logement	35 %	1500 € par logement (cf. conditions du d) du 2°) 2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. d du 2°)	Conditions cumulatives : - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (art. L. 321-8 du CCH)		1 000 € si (Conditions cumulatives) :		
- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. a) du 2°		35 %						

1

travaux d'amélioration (autres situation) → cf. 2°	- travaux pour l'autonomie de la personne → cf. b) du 2°	750 € H.T./ m2, dans la limite de 80 m² par logement	25 %	1 500 € par logement (cf. conditions du 1° bis) 2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. d du 2°)	- uniquement en secteur tendu	secteur tendu (cf. 6°)	-Conventionnement à loyer social ou très social - Recours à un dispositif d'intermédiation locative (location sous-location ou mandat de gestion) - Logement situé en zone A bis, A, B1 ou B2 et C (cf. - 6bis)	engagement de conclure une convention en application des art. L. 321-4 et L. 321-8 du CCH (cf. 7°)	énergétique (cf. le a) du 8°) - niveau de performance exigé après travaux (sauf cas exceptionnels) : étiquette « D » en principe (étiquette « E » possible dans les cas particuliers) (cf. le b) du 8°)
	- travaux pour réhabiliter un logement dégradé (cf. c) du 2°)				- et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs cofinanceurs (collectivités ou EPCI)				
	- travaux de rénovation énergétique (cf. d) du 2°)				→ prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs, sans que son montant puisse dépasser 150 € / m², dans la limite de 80 m² par logement				
	- travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence (cf. f) du 2°)				particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage				
	- travaux de transformation d'usage (cf. f) du 2°)			1 500 € par logement 2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. 2°)	(cf. 5°)		Cumul possible avec : Prime de 1 000 € si mandat(s) de gestion ET Prime de 1000 € si logements d'une surface inférieure ou égale à 40m².		

SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES

Délibération n°2021-46 : Régime d'aide applicable aux syndicats de copropriétaires pour des travaux de rénovation énergétique au titre de MaPrimeRénov' Copropriétés

	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (montants H.T.) (hors copropriétés en difficulté)	Taux maximal de l'aide	+ Primes (cumulables) par logement ou, le cas échéant, par PO éligible
Travaux	15 000€ par logement	25 % (aide socle) Sous réserve d'un gain énergétique de 35 % (cf 1.a)	<p><u>Pour toutes les copropriétés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G/étiquette finale au moins E inclus) : 500€ ▶ Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C / étiquette finale A ou B) : 500€ ▶ Prime individuelle (demande collective faite par un mandataire commun) : <ul style="list-style-type: none"> - PO très modestes : 1500€ - PO modestes : 750€ <p><u>Pour les copropriétés fragiles ou en difficulté³</u></p> <p>Prime de 3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)</p> <p>(Cumul possible)</p>
AMO	180€ d'aide maximum par logement ⁴	30% avec financement minimum de 900€	

Délibération n°2021-47 : Régime d'aides applicable aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté ou pour des travaux d'accessibilité

Cas dans lesquels le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal	+ Primes MPR Copropriétés ⁹ (par logement) si gain énergétique de 35 %	Majorations du taux de l'aide
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % ou dans certaines situations, 50 % (voir le b.2))	Prime 3000 euros (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) + ►Prime « sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G /étiquette finale au moins E incluse) : 500€	- taux pouvant être porté jusqu'à 100 % du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents (voir le b.1))
Travaux réalisés dans le cadre d'un PDS (y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du PDS)	Pas de plafond	50 %	► Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C /étiquette finale A ou B) : 500€ ► Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) : -PO très modestes : 1500 € -PO modestes : 750 €	- taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de collectivité(s) territoriale(s) / EPCI d'au moins 5 % au montant HT des travaux subventionnables (voir le b.3)
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50%		
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	3 000€ (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) + ►Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G /étiquette finale au moins E incluse) : 500€ ►Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C ou plus /étiquette finale A ou B) : 500€ ►Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) : -PO très modestes : 1500 € -PO modestes : 750 €	
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50%		

ANNEXE 2 : liste des communes éligibles aux dossiers PB (hors transformation d'usage)

Sur territoire diffus hors opération programmée

Zone	Commune
B2	AUXERRE
B2	APPOIGNY
B2	MONETEAU
B2	SAINT GEORGES SUR BAULCHE
B2	SENS
B2	MAILLOT
B2	MALAY LE GRAND
B2	PARON
B2	SAINT CLEMENT
B2	SAINT MARTIN DU TERTRE
C	MIGENNES
C	TONNERRE
C	SAINT SAUVEUR
C	BLENEAU
C	TOUCY
C	CHARNY OREE DE PUISAYE
C	CHAMPIGNELLES
C	SAINT FARGEAU
C	COURSON

ANNEXE 3 : Grilles de loyers au 07/04/2022

A TITRE INDICATIF – Extraction Simulateur de l'ANAH sur le site anah.fr

LOC AVANTAGES 2022	40 m ²	60 M ²	80 M ²	95 M ²
Avec travaux				
AUXERRE LOC 1	9,08	7,86	7,25	7,01
AUXERRE LOC 2	7,48	6,47	5,97	5,77
AUXERRE LOC 3	5,88	5,09	4,69	4,54
AVALLON LOC 1	7,63	6,59	6,07	5,82
AVALLON LOC 2	6,28	5,43	5	4,79
AVALLON LOC 3	4,93	4,26	3,93	3,76
JOIGNY LOC 1	8,21	7,11	6,55	6,29
JOIGNY LOC 2	6,76	5,85	5,4	5,18
JOIGNY LOC 3	5,31	4,6	4,24	4,07
SAINT FLORENTIN LOC 1	6,05	5,24	4,83	4,64
SAINT FLORENTIN LOC 2	4,99	4,31	3,98	3,82
SAINT FLORENTIN LOC 3	3,92	3,39	3,13	3
CHABLIS LOC 1	7,54	6,52	6,02	5,78
CHABLIS LOC 2	6,21	5,37	4,95	4,76
CHABLIS LOC 3	4,88	4,22	3,89	3,74
SENS LOC 1	9,71	8,4	7,75	7,44
SENS LOC 2	8	6,92	6,38	6,12
SENS LOC 3	6,28	5,44	5,01	4,81

Sans travaux

NOYERS SUR SEREIN LOC 1	6,15	5,32	4,9	4,71
NOYERS SUR SEREIN LOC 2	5,06	4,38	4,04	3,88
NOYERS SUR SEREIN LOC 3	3,98	3,44	3,17	3,05
VERMENTON LOC 1	6,92	5,99	5,52	5,3
VERMENTON LOC 2	5,7	4,93	4,55	4,37
VERMENTON LOC 3	4,48	3,88	3,57	3,43

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-04-13-00007

Arrêté DDT/USR/2022/0011 du 13/04/2022
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Cure

**Arrêté n° DDT/USR/2022/0011
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022-0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-0005 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU la demande, en date du 23 février 2022, Monsieur Jean Luc PAUPERT , président du Comité Départemental de Canoë-Kayak;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Pierre-Perthuis en date du 1 avril 2022

VU l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Père en date du 11 avril 2022

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente d'interdire la navigation à l'exception des embarcations des participants du « Championnat de BFC de Canoë-Kayak » et des accompagnateurs assurant la sécurité durant les épreuves de canoë sur la rivière CURE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jean Luc PAUPERT , président du Comité Départemental de Canoë-Kayak, est autorisé à utiliser la voie d'eau, pour l'organisation des épreuves de canoë-kayak dans le cadre du « Championnat de BFC de Canoë-Kayak et coupe des jeunes de l'Yonne 2022 », sur la rivière CURE le samedi 21 mai 2022 et le dimanche 22 mai 2022 entre 9h00 et 17h00.

Article 2 :

Toute navigation est interdite sur le tronçon de la rivière CURE occupés par la compétition, le samedi 21 mai 2022 et le dimanche 22 mai 2022 de 9h00 à 17h00 à l'exception des embarcations des participants aux épreuves et des accompagnateurs assurant la sécurité.

Article 3 :

L'organisateur devra veiller au port du gilet de sauvetage pour tous les participants.

Article 4 :

L'organisateur devra, à l'issue de la manifestation, remettre les lieux en parfait état de propreté dans les 48 heures suivant la manifestation.

Article 5 :

L'organisateur doit se tenir informé sur le site dédié à la surveillance des cours d'eau, afin de connaître l'évolution des niveaux d'eau et pouvoir prendre les dispositions nécessaires.

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation.

Article 8 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne présentent pas toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 9 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 12 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA, devront tous deux être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 13 avril 2022

Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par
subdélégation,
Le chef du SHBS,


Jean GARNIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-04-19-00005

Arrêté DDT/USR/2022/0012 du 19/04/2022
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne (Canal
du Nivernais)

**Arrêté n° DDT/USR/2022/0012
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022-0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-0005 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU la demande de Monsieur Rudolf STROHMEIER, président Du club d'aviron Regensburger de Regensburg (Allemagne), reçue en date du 10 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du Chef de Service de l'UTI du Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 15 avril 2022;

Considérant que Monsieur Rudolf STROHMEIER, président du club d'aviron Regensburger sollicite une autorisation aux fins d'organiser une randonnée nautique ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur Rudolf STROHMEIER, président Du club d'aviron Regensburger , d'utiliser la voie d'eau du canal du Nivernais au titre de la police de navigation afin d'organiser une randonnée nautique à la rame du 7 juin 2022 au 13 juin 2022 est accordée.

Article 2 :

Les bateaux seront éclusés par groupe de 3 à 4 embarcations sans autre bateau dans le sas.

Article 3 :

La présence d'une seule personne à bord de chaque embarcation est de rigueur.

Article 4 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la randonnée. Il lui appartient de la suspendre ou de l'annuler s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de la manifestation.

Article 8 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre le 19 avril 2022

Le Préfet de l'Yonne
Pour le préfet, par
subdélégation,

Le chef du SHBS,



Jean GARNIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-04-28-00002

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0010 Réglementant
temporairement la circulation sur l'autoroute
A6 dans les 2 sens de circulation, département
de l'Yonne, à l'occasion des travaux de création
d'un passage Grande Faune site Monéteau PR
156+900

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0010

**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
dans les 2 sens de circulation, département de l'Yonne, à l'occasion des travaux
de création d'un passage Grande Faune site Monéteau PR 156+900**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-05 du 7 avril 2022, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2022 ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU la demande modificative et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 15 avril 2022 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 19 avril 2022 ;

VU l'avis du PMO d'Auxerre (Gendarmerie nationale) en date du 21 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux concernent la construction d'un ouvrage d'art de type « Passage Grande Faune », situé au **PR 156+900** sur l'autoroute **A6**.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic, mises en œuvre à l'occasion de ces travaux, s'appliqueront du **2 mai 2022** au **16 septembre 2022** dans les deux sens de circulation.

Elles concernent la **phase III** de ce chantier relative à la réalisation du tablier (fait suite à l'arrêté N°DDT/USR/2021/0051 en date du 15 octobre 2021 et arrêté N°DDT/USR/2022/0003 en date du 7 janvier 2022), la **phase IV** de ce chantier, relative à la réalisation des remblais et aménagements supérieurs, ainsi qu'à la **phase V** relative aux finitions et repli du chantier.

La circulation sera réglementée, au droit de ces travaux, conformément aux articles suivants :

Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation spécifiques, au droit du chantier, seront les suivantes :

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	S e n s	Date phasage		Balisage			Commentaire	
					Début	Fin	PR Début	ITPC	PR Fin		
18 (2022)	3.A	Travaux Tablier : Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée sens 1 sur appuis	Neutralisation de VdG Ralentissements pour mise en place des basculements dans les 2 sens	1	lun. 02.05.22 07h00	lun. 02.05.22 11h00	152+700			159+600	
				2			159+600			154+600	
18 (2022)	3.A	Travaux Tablier : Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée sens 1 sur appuis et bétonnage du hourdis	Basculement du sens 1 sur le sens 2 (configuration 1+1 / 0) Neutralisation de BAU par SMV et atténuateur de choc Ralentissements pour mise en place des basculements	1	lun. 02.05.22 11h00	ven. 06.05.22 11h00	152+700	154+950	158+900	159+600	Report 1 semaine Fermeture aire Les Bois Impériaux
				2			159+600			154+600	
19 (2022)	3.B	Travaux Tablier : Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée sens 2 sur appuis	Neutralisation de VdG Ralentissements pour mise en place des basculements dans les 2 sens	1	lun. 09.05.22 07h00	lun. 09.05.22 11h00	152+700			159+200	
				2			159+600			154+200	
19 (2022)	3.B	Travaux Tablier : Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée sens 2 sur appuis et bétonnage du hourdis	Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuration 2+1 / 0) Neutralisation de BAU par SMV et atténuateur de choc Ralentissements pour mise en place des basculements	1	lun. 09.05.22 11h00	Ven. 13.05.22 11h00	152+700	154+950	158+900	159+200	Report 1 semaine Fermeture aire de Thureau
				2			159+600			154+200	
20 à 37 (2022)	4 + 5	Travaux Accotements : Fin de réalisation des murs en retours, Réalisation des remblais et aménagements supérieurs. Finitions et repli de chantier	Neutralisation BAU avec SMV (et atténuateur de choc) Neutralisation de voies ponctuelles	1			156+300			157+500	Report 4 semaines
			Neutralisation BAU avec SMV (et atténuateur de choc) Neutralisation de voies ponctuelles	2	ven. 13/05/22	ven. 16.09.22	157+500			156+300	
36 37 (2022)	5	Travaux Accotements : Pose des corniches sens 2	Neutralisation de voies ponctuelles ou dévolement du mardi au jeudi, en journée	2	lun. 05.09.22	ven. 16.09.22	157+300			156+800	Report 4 semaines

Les bandes d'arrêt d'urgence restent neutralisées pendant la durée des travaux, avec SMV et atténuateur de choc.

La vitesse sera abaissée à **90 km/h** (hors période basculement) de la semaine **18** à la semaine **24**, date de fin de la construction des murs en retour.

A compter de la fin de la semaine **24** et jusqu'à la fin des travaux, les vitesses préconisées sur ce chantier sont celles définies dans l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier pour le département de l'Yonne, arrêté N° 2018/0002 en date du 14 février 2018, articles 11 et 12.

Le phasage présenté est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié. En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques, ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute, remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter les travaux jusqu'au **14 octobre 2022**.

Article 3 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » par dérogation à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne en date du 14 février 2018, et notamment aux articles :

- **3**, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « Hors chantier » ;
- **6**, relatif au débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ;
- **7**, relatif à la longueur de la zone de restriction de capacité ;
- **9**, relatif à la réduction de la largeur des voies laissées libres à la circulation ;
- **10**, relatif à l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté, et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, ne laissant libre que deux ou une voie de circulation ;
- **16**, relatif à la durée de la fermeture des aires de repos Le Thureau et les Bois Impériaux.

Article 4 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires lors de la mise en place des basculements et des fermetures d'aires de repos.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

Article 5 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ces balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », et dans le guide technique « Conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire des chantiers.

Article 6 :

Conformément aux mesures d'information des services de l'État, la DDT de l'Yonne devra être avertie à l'avance, de la mise en place, ou du report en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 7 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- Panneaux à messages variables (PMV) activés dans les 2 sens en section courante de l'A6 ;

- Panneaux d'information sur accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs ;
- Messages d'information sur la radio FM « Autoroute Info 107.7 » ;
- Messages sur le service d'information vocale autoroutier « 3620 Mon Autoroute » ;
- L'application Smartphone gratuite www.aprr.fr et son service « Planning + ».

Fait à Auxerre, le 28 avril 2022

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,


Jean GARNIER

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-04-28-00003

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0014 Réglementant
temporairement la circulation sur les autoroutes
A6 et A19 dans les 2 sens de circulation,
département de l'Yonne, à l'occasion des
travaux de création d'un passage Grande Faune
site Savigny-sur-Clairis PR 107+300

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0014

**Réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A6 et A19
dans les 2 sens de circulation, département de l'Yonne, à l'occasion des travaux
de création d'un passage Grande Faune site Savigny-sur-Clairis PR 107+300**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-05 du 7 avril 2022, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2022 ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 15 avril 2022 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 19 avril 2022 ;

VU l'avis du PMO de Sens (Gendarmerie nationale) en date du 16 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux concernent la construction d'un ouvrage d'art de type « Passage Grande Faune », situé au **PR 107+300** sur l'autoroute **A6**.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic, mises en œuvre à l'occasion de ces travaux, s'appliqueront du **9 mai 2022** au **9 septembre 2022** dans les deux sens de circulation.

Elles concernent la **phase III** de ce chantier relative à la réalisation du tablier (fait suite à l'arrêté N°DDT/USR/2021/0050 en date du 15 octobre 2021, l'arrêté N°DDT/USR/2021/0059 en date du 21 décembre 2021, et l'arrêté N°DDT/USR/2022/0004 en date du 4 février 2022), la **phase IV** de ce chantier, relative à la réalisation des remblais et aménagements supérieurs, ainsi qu'à la **phase V** relative aux finitions et repli du chantier.

La circulation sera réglementée, au droit de ces travaux, conformément aux articles suivants :

Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation spécifiques, au droit du chantier, seront les suivantes :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, dans les 2 sens de circulation, par des séparateurs modulaires de voies (SMV) et atténuateurs de choc ;
- Neutralisation de voies ponctuelles, de jour comme de nuit ;
- Bascullements de circulation d'un sens sur l'autre, en configuration 1+1/0.

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage			
					Début	Fin	PR Début	ITPC	PR Fin	
19	3.0	Travaux Tablier : Travaux de remise en place du marquage définitifs dans les 2 sens	Neutralisation de BAU par SMV et atténuateur de choc dans les 2 sens Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage.	1	lun. 09.05.22	lun. 16.05.22	106,600			107,900
				2			108,000			106,600
20	3.A	Travaux Tablier : Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée Sens 1 sur appuis	Neutralisation de VdG	1	16.05.22 07h00	16.05.22 11h00	104,100			110,000
				2			110,100			105,000
20	3.A	Travaux Tablier : Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée Sens 1 sur appuis	Bascullement du Sens 1 sur le sens 2 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements dans les 2 sens	1	16.05.22 11h00	18.05.2022 - 8h30	104,100	105+300	109+500	110,000
				2			110,100			
20	3.A vers 3.B	Travaux Tablier : Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée Sens 2 sur appuis	Neutralisation de VdG	1	18.05.2022 - 8h30	18.05.2022 - 11h00	104,700			109,800
				2			110,100			104,400
20	3.B	Travaux Tablier : Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée Sens 2 sur appuis	Bascullement du Sens 2 sur le sens 1 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	18.05.22 11h00	20.05.22 11h00	104,700	105+300	109+500	109,800
				2			110,100			
20- 22	3C ->3E	Travaux de Tablier : Fin de réalisation des murs en retour Réalisation du tablier	Neutralisation BAU avec SMV (et atténuateur de choc)	1	20.05.22 11h00	31.05.22 06h00	106,600			107,900
				2			108,000			106,600
22	3C ->3E	Travaux Tablier : Bétonnage Hourdis du Sens 2	Neutralisation de VdG	1	31.05.22 06h00	31.05.22 10h00	104,700			109,800
				2			110,100			104,400
22	3C ->3E	Travaux de Tablier : Bétonnage Hourdis du Sens 2	Bascullement du Sens 2 sur le sens 1 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	31.05.2022 - 10h00	03.06.2022 - 9h00	104,700	105+300	109+500	109,800
				2			110,100			
22	3C ->3E	Travaux Tablier : Bétonnage Hourdis du Sens 1	Neutralisation de VdG	1	07/06/2022 - 7h00	07/06/2022 - 11h00	104,100			110,000
				2			110,100			105,000
23	3C ->3E	Travaux de Tablier : Bétonnage Hourdis du Sens 1	Bascullement du Sens 1 sur le sens 2 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	07/06/2022 11h00	10/06/2022 - 8h00	104,100	105+300	109+500	110,000
				2			110,100			
24	4.A	Travaux Tablier : Réalisation des longrines tablier Sens 1 Fin de réalisation des murs en retour Sens 1	Neutralisation de VdG	1	13/06/2022 - 7h00	13/06/2022 - 11h00	104,100			110,000
				2			110,100			105,000
24	4.A	Travaux de Tablier : Réalisation des longrines tablier Sens 1 Fin de réalisation des murs en retour Sens 1	Bascullement du Sens 1 sur le sens 2 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	13/06/2022 11h00	17/06/2022 - 8h00	104,100	105+300	109+500	110,000
				2			110,100			

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage			
					Début	Fin	PR Début	ITPC	PR Fin	
25	4.B	Travaux Tablier : Réalisation des longrines tablier Sens 2 Fin de réalisation des murs en retour Sens 2	Neutralisation de VdG	1	20/06/2022 - 7h00	20/06/2022 - 11h00	110,100		104,400	
				2			104,700		109,800	
25	4.B	Travaux de Tablier : Réalisation des longrines tablier Sens 2 Fin de réalisation des murs en retour Sens 2	Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	20/06/2022 11h00	24/06/2022 - 8h00	104,700	105+300	109+500	109,8
				2			110,100			104,4
26	4.C	Travaux de Tablier : Réalisation des longrines tablier Sens 2 Fin de réalisation des murs en retour Sens 2	Neutralisation de VdG	1	27/06/2022 - 7h00	27/06/2022 - 11h00	104,700		109,800	
				2			110,100		104,400	
26	4.C	Travaux de Tablier : Réalisation des longrines tablier Sens 2 Fin de réalisation des murs en retour Sens 2	Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	27/06/2022 11h00	01/07/2022 - 8h00	104,700	105+300	109+500	109,800
				2			110,100			104,400
27	4.D	Travaux Tablier : Réalisation des longrines tablier Sens 1 Fin de réalisation des murs en retour Sens 1	Neutralisation de VdG	1	04/07/2022 - 7h00	04/07/2022 - 11h00	104,100		110,000	
				2			110,100		105,000	
27	4.D	Travaux Tablier : Réalisation des longrines tablier Sens 1 Fin de réalisation des murs en retour Sens 1	Basculement du Sens 1 sur le sens 2 (configuration 1+1 / 0) Neutralisation de BAU par SMV et atténuateur de choc dans les 2 sens) Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	04/07/2022 11h00	08/07/2022 - 8h00	104,100	105+300	109+500	110,000
				2			110,100			105,000
36	5.A	Travaux de Finition et Repli: Dépose des protections de rives sens 2 Pose des corniches sens 2 Réalisation des DRR en accotements sens 2	Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	05/09/2022 11h00	07/09/2022 - 8h00	104,700	105+300	109+500	109,800
				2			110,100			104,400
36	5.A vers 5.B	Travaux de Finition et Repli: Dépose des protections de rives Pose des corniches Réalisation des DRR en accotements	Neutralisation de VdG	1	07/09/2022 - 8h30	07/09/2022 - 11h00	104,100		110,000	
				2			110,100		105,000	
36	5.B	Travaux de Finition et Repli: Dépose des protections de rives sens 1 Pose des corniches sens 1 Réalisation des DRR en accotements sens 1	Basculement du Sens 1 sur le sens 2 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	07/09/2022 11h00	09/09/2022 - 8h00	104,100	105+300	109+500	110,000
				2			110,100			105,000

Pendant toute la durée du chantier, y compris entre la fin de la phase II et le début de la phase III, et entre les semaines 27 et 37, la BAU sera neutralisée par SMV et atténuateur de choc.

La vitesse sera abaissée à **90 km/h** (hors période basculement) jusqu'à la fin de la semaine 27.

A compter de la fin de la semaine 27, la vitesse sera limitée à **110 km/h** lorsque seule la bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée avec des SMV et atténuateur de choc.

Le phasage présenté est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié. En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques, ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute, remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter les travaux jusqu'au **7 octobre 2022**.

Article 3 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » par dérogation à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne en date du 14 février 2018, et notamment aux articles :

- 3, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « Hors chantier » ;
- 6, relatif au débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ;
- 7, relatif à la longueur de la zone de restriction de capacité ;
- 10, relatif à l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté, et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, ne laissant libre que deux ou une voie de circulation ;

Article 4 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires lors de la mise en place des basculements et des fermetures d'aires de repos.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

Article 5 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ces balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », et dans le guide technique « Conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire des chantiers.

Article 6 :

Conformément aux mesures d'information des services de l'État, la DDT de l'Yonne devra être avertie à l'avance, de la mise en place, ou du report en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 7 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- Panneaux à messages variables (PMV) activés dans les 2 sens en section courante de l'A6 ;
- Panneaux d'information sur accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs ;
- Messages d'information sur la radio FM « Autoroute Info 107.7 » ;

- Messages sur le service d'information vocale autoroutier « 3620 Mon Autoroute » ;
- L'application Smartphone gratuite www.aprr.fr et son service « Planning + ».

Fait à Auxerre, le 28 avril 2022

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,


Jean GARNIER

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-04-22-00003

Arrêté 2022 DIRPJJ GC 004 portant tarification
du service de réparations pénales de l'Yonne (89)
géré par le comité de protection de l'enfance de
l'Yonne (CPET)

ARRÊTÉ N° 2022 /DIRPJJ-GC/004
Portant tarification du Service de Réparations Pénales de l'Yonne (89)
Géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne (CPEY)

Le préfet de l'Yonne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
 - VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 - VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
 - VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2008 autorisant la création d'un Service de Réparations Pénales pour les mineurs sis 51 rue Darnus à Auxerre et géré par le Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010 portant habilitation du Service de Réparations Pénales ;
 - VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service de Réparations Pénales a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;
 - VU les propositions budgétaires arrêtées par le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2022 annexées au présent arrêté ;
- SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Réparations Pénales de l'Yonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 455.00 €	87 463.29 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	56 366.76 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 866.00 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	3 775.53 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	87 463.29 €	87 463.29 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	0.00 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2022 est fixée à 100 mesures.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable pour l'année 2022, au SRP 89 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$87\,463.29/100 = 874.633 \text{ € arrondi à } 874.63 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} juin au 31 décembre 2022 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 31 mai 2022.

4°- Le prix d'acte 2022 de 874.63 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat déficitaire de 3 775.53 €.

Article 4 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2020101.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Auxerre, le

22 AVR. 2022

Le Préfet,


Pascal JAN

SSUS HVA S S